

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision n°DP2022_062 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Objet : DIA n°2022-09 - Non exercice du droit de préemption urbain
communautaire**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 09 novembre 2020
donnant délégation de pouvoir au Président,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner n°2022-09, reçue par la Communauté de
communes Le Grand Charolais le 22 octobre 2022, relative à la cession des biens
cadastrés A n°1249, A n°1282, A n°1283, A n°1286, A n°1293, A n°1298, A n°1302
(Route nationale de la Grande Bruyère) à Paray-le-Monial (71600),

Considérant que lesdites parcelles appartiennent au zonage UX du Plan Local
d'Urbanisme de Paray-le-Monial,

Considérant que cette cession n'altère pas la mise en place de projets économiques et
qu'elle ne justifie pas l'exercice du droit de préemption urbain communautaire,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser cette décision de renonciation à l'exercice
du droit de préemption communautaire,

DÉCIDE

Article 1 : Le droit de préemption urbain communautaire n'est pas exercé pour la vente
des parcelles A n°1249, A n°1282, A n°1283, A n°1286, A n°1293, A n°1298, A n°1302,
appartenant au zonage UX du PLU de Paray-le-Monial.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai
de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue
d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil
Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 29 novembre 2022,

Gérald GORDAT

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le



ID : 071-200071884-20221130-DP2022_062-AU

Président du Grand Charolais